

# LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE A L'EPREUVE DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

## PLAN

**1. Monopole et réglementation des prix.** Lorsqu'une entreprise est en monopole la fixation de ses prix fait généralement l'objet d'une réglementation permettant d'éviter a priori les abus et a posteriori de les sanctionner.

**2. Réglementation des prix et droit de la concurrence.** Les autorités de concurrence vérifient que les commissions administratives chargées de déterminer le montant d'un prix statuent en prenant en compte l'intérêt général et qu'elles ne sont pas instrumentalisées par les entreprises en monopole dont elles arrêtent les prix.

**3. Effet économique néfaste.** Les taux élevés de la rémunération pour copie privée en France provoquent une chute des ventes de DVD en France, pénalisent les consommateurs et les distributeurs.

**4. Fondements juridiques.** Entente des bénéficiaires de la rémunération et abus de position dominante des sociétés chargées de la percevoir.

### I. ENTENTE ENTRE LES CREANCIERS DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

**5. Une double entente.** Accord sur la création et le fonctionnement des sociétés COPIE France et SORECOP. Contrôle de la commission chargée de fixer le taux de la rémunération pour copie privée.

#### A. les bénéficiaires de la rémunération pour copie privée ont créé deux monopoles

**6. Deux éléments.** Un accord et un effet anticoncurrentiel.

**7. Des accords : des sociétés de sociétés.** La rémunération pour copie privée est perçue par deux sociétés (COPIE France et SORECOP) qui ont pour particularités d'avoir comme associés et d'être contrôlées par d'autres sociétés de gestion collective représentant les bénéficiaires de la rémunération (PROCIREP, SCPA, SDRM, ADAMI, SPEDIDAM).

**8. L'effet anticoncurrentiel de ces accords.** La création de monopoles. Les deux sociétés ainsi créées sont en situation de monopole de fait pour percevoir la rémunération pour copie privée sur les supports sonores (SOCOP) et audiovisuels (COPIE France).

**B. Le taux de la rémunération et les modalités de son versement sont fixés par une commission contrôlée par les bénéficiaires de la rémunération pour copie privée.**

**9. Deux conditions.** Une délégation de pouvoirs de l'administration à des opérateurs privés de la responsabilité de prendre des décisions d'intervention économique ; une entente.

**10. La législation française opère une délégation de pouvoirs.** La commission est souveraine et constitue l'organisme ayant la responsabilité de fixer la rémunération, le ministre de la culture n'ayant aucun pouvoir de contrôle sur les décisions prises.

**11. La Commission pour la rémunération pour copie privée constitue une entente.** La Commission, parce qu'elle est sous contrôle des ayants droit de la rémunération pour copie privée, ne peut plus être considérée comme organisme administratif, mais comme une association d'entreprises dont les décisions en matière de prix constituent une entente anticoncurrentielle sanctionnée sur le fondement de l'article 81 CE.

**12. Conclusions.**

## **II. L'ABUS DE POSITION DOMINANTE DES SOCIETES COPIE FRANCE ET SORECOP**

**13. Rappel sur l'abus de position dominante des sociétés de gestion collective.** Le fait pour une société de gestion collective en monopole d'imposer une redevance inéquitable à ses clients constitue un abus de position dominante. Le caractère inéquitable s'apprécie en comparaison des tarifs pratiqués par les sociétés de gestion collective dans les autres Etats membres ou en comparaison avec les coûts de gestion.

**14. Réponses aux objections relatives à l'application de cette jurisprudence à la rémunération pour copie privée.** En matière de rémunération pour copie privée il existe une base homogène de comparaison des rémunérations exigées dans les différents Etats membres : le préjudice subi par l'auteur. La circonstance que les redevances sont fixées par une commission n'est pas pertinente puisque celle-ci est sous le contrôle des bénéficiaires de la rémunération.

**15. Conclusions.**

**Résumé :** COPIE France et la SORECOP bénéficient chacune d'un monopole qui les constitue en position dominante. Le prix excessif qu'elles perçoivent en comparaison de ceux pratiqués par les sociétés similaires en Europe est fixé par une Commission rémunération pour copie privée prévue par le code de la propriété intellectuelle.

Mais la Commission rémunération pour copie privée, parce qu'elle est sous contrôle des ayants droit de la rémunération pour copie privée et échappe à toute tutelle ministérielle, ne peut plus être considérée comme organisme administratif, mais comme une association d'entreprises dont les décisions en matière de prix constituent une entente anticoncurrentielle.

L'abus de position dominante des sociétés chargées de percevoir la rémunération pour copie privée est possible parce qu'il se conjugue avec une entente.

**Biographie :** Georges Decocq est agrégé des Facultés de droit, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris 12 (Créteil). Il enseigne le droit des affaires et notamment le droit de la concurrence, co-dirige le Master 2 de Juriste d'affaires et occupe les fonctions de vice-doyen de la Faculté de droit. Il est l'auteur d'ouvrages consacrés au droit des affaires (Le droit commercial, ed. Dalloz), au droit européen des affaires (Le droit européen des affaires, ed. LGDJ) et au droit de la concurrence (Droit interne et communautaire de la concurrence, ed. LGDJ). Il participe à de multiples colloques, écrit de nombreux articles dans les revues juridiques spécialisées et notamment dans la revue mensuelle « Contrats, concurrence, consommation » (éditions Lexis-Nexis) dont il est le co-directeur scientifique depuis mars 2006.